

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.832 du 13 décembre 2011

G./A.198.555/VI-18.930

En cause : **la société anonyme FABRICOM BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5343 Montgomery,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme TEIN TELECOM,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14 A,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 février 2011, la société anonyme FABRICOM BELGIUM demande l'annulation "de la décision du 12 octobre 2010 par laquelle le collège de la Zone de police «Montgomery» a écarté l'offre de la société [requérante] sur base de la sélection qualitative et a attribué le marché portant sur la fourniture, l'installation, la configuration, le test, la mise en service et la maintenance d'un réseau de capture, de transmission par ondes hertziennes et de visualisation d'images filmées sur la voie publique au sein de la zone de police Montgomery à la société TEIN télécom pour un montant d'offre contrôlée de 925.508, 43 euros", ainsi que de "la décision du 6 décembre 2010 par laquelle la zone de police Montgomery a décidé de ne pas retenir la requérante pour le marché

et lui a fait part des motifs de sa non sélection", décision qui lui a été communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 6 décembre 2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 210.180 du 30 décembre 2010 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 12 octobre 2010, dont le courrier daté du 6 décembre 2010 ne constituait que la notification.

Par une requête introduite le 24 mars 2011, la société anonyme TEIN TELECOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 27 avril 2011 accueille provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

La partie adverse a, par un courrier du 22 avril 2011, transmis une décision du 20 avril 2011, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 2 décembre 2011 à 10 heures;

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Natasha NOLET DE BRAUWERE, loco Me Frank JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Anne FEYT, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Il y a lieu d'accueillir la requête par laquelle la société anonyme TEIN TELECOM, attributaire du marché, demande à intervenir dans la présente procédure.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 20 avril 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée du 12 octobre 2010.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et, comme le demande la partie intervenante et comme l'admet la requérante, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.180 du 30 décembre 2010.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme TEIN TELECOM est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.180 du 30 décembre 2010 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.